

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
44200 Nantes

Nantes, le 10/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



CARRIERES CHASSE

La Pommeraie
44390 PETIT MARS

Références : 2022-0307

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2022 dans l'établissement CARRIERES CHASSE implanté La Pommeraie 44390 PETIT MARS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES CHASSE
- La Pommeraie 44390 PETIT MARS
- Code AIOT dans GUN : 0006301348
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Carrière de roches massives (Autorisation du 24 février 2015) pour une production maximale de 100000 tonnes/an. 23 salariés travaillent sur le site.

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre de l'action nationale carrières 2022 sur la gestion des déchets de l'extraction et le suivi des non conformités en cours (visites précédentes).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale 2022 gestion des déchets d'extraction

- Suites de l'inspection du 19/11/2020

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Existence d'une installation de gestion de déchets inertes et TNP	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 1 et annexe 1	/	Sans objet
Gestion et suivi des zones de stockage - Suivi des quantités	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 11.5	/	Sans objet
Gestion et suivi des zones de stockage - Localisation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 11.5	/	Sans objet
Gestion déchets et emballages explosifs-suite insp 2020	Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article Article 3.4.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Gestion et suivi des zones de stockage - Gestion et entretien	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 11.5	/	Sans objet
Existence d'une installation de gestion de déchets de catégorie A -contrôle	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 11.5	/	Sans objet
Existence d'un plan de gestion des déchets de moins de 5 ans	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 16 bis	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets - nature et quantités des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 16 bis	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets - lieu d'implantation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 16 bis	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets - traitement des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 16 bis	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets - Impacts et mesures préventives	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 16 bis	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets - procédures de contrôle et de surveillance	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 16 bis	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan de gestion des déchets - remise en état zone de stockage	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 16 bis	/	Sans objet
Mesures de bruit-Suite inspection 2020	Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article Article 3.5.3 et 3.5.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points principaux signalés en "susceptibles de suite" concernent :

- Une demande de précisions dans le plan de gestion des déchets sur les zones de stockage
- Une demande de documents permettant de suivre les quantités et caractéristiques des déchets stockés.
- La localisation de ces zones de stockage sur un plan topographique.
- La justification de l'intransportabilité de déchets d'emballages de produits explosifs (suite inspection 2020).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Existence d'une installation de gestion de déchets inertes et TNP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 1 et annexe 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence installation de gestion DI et TNP
Prescription contrôlée : L'arrêté ministériel du 22/09/1994 « fixe les prescriptions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement. » « On entend par zone de stockage : - lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté. On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol). Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I » de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 encadrant les carrières.
Constats : L'inspection a permis de constater l'existence d'une installation de gestion de déchets inertes et terres non polluées. L'exploitant précise dans le plan de gestion (page 4) que deux zones ne font pas partie de l'installation de gestion des déchets dans la mesure où elles contribuent à la remise en état du site ou à son aménagement (dépôts utilisés comme plate-forme de stock de produits finis et merlon périphérique). Les zones de stockage (au sens de l'arrêté du 22/09/1994) suivantes sont mentionnées dans deux fiches signalétiques du plan de gestion des déchets (version du 20/12/2020 pour la phase 2021/2025) : - Zone de remblai A (fiche signalétique 1) pour des stériles de production et boues de curage après passage dans les bassins de décantation; - Bassins de décantation des eaux de lavage des matériaux et bassin de décantation des eaux d'exhaure (B) (fiche signalétique 2). Avis de l'inspection : L'exploitant doit explicitement indiquer dans le plan de gestion les zones faisant l'objet des fiches signalétiques afin d'éviter toute confusion avec les zones qui en sont exclues.
Observations : sans objet
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion et suivi des zones de stockage - Gestion et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Prescription contrôlée : Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.
Constats : Les zones de stockage sont correctement gérées et entretenues sans risques de pollution. L'exploitant indique que les bassins font l'objet d'un curage régulier (deux à trois fois/an). Les zones de stockage sont éloignées du ruisseau et sont sans lien direct avec celui-ci.
Observations : sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion et suivi des zones de stockage - Suivi des quantités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Prescription contrôlée : L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un registre de suivi des déchets issus de l'extraction. Il indique pouvoir procéder à ce suivi à l'aide du plan topographique mis à jour annuellement. Avis de l'inspection : L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents permettant de s'assurer que le suivi des quantités et caractéristiques est bien réalisé.
Observations : sans objet
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion et suivi des zones de stockage - Localisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Localisation des zones de stockage
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.
Constats : L'exploitant indique avoir identifié les zones de stockage dans le plan de gestion des déchets (carte de localisation des différentes zones de la carrière et photo aérienne de localisation des zones de stockage). Avis de l'inspection : L'exploitant doit transmettre à l'inspection le plan topographique requis permettant de localiser les zones de stockage.
Observations : sans objet
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Existence d'une installation de gestion de déchets de catégorie A -contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets de catégorie A
Prescription contrôlée : En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010.
Constats : Le site n'est pas concerné par une installation de catégorie A.
Observations : sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Existence d'un plan de gestion des déchets de moins de 5 ans

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Mise à jour du PGD
Prescription contrôlée : Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : La dernière version du plan de gestion des déchets d'extraction (pour la période 2021-2025) est en date du 20 décembre 2020.
Observations : sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets - nature et quantités des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contenu du PGD
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation.
Constats : Les informations requises figurent dans le plan de gestion des déchets de l'extraction du 20 décembre 2020 (fiches signalétiques "zone de remblai A" et "Bassins de décantation B").
Observations : sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets - lieu d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contenu du PGD
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles.
Constats : Le plan de gestion des déchets contient la localisation des zones de stockage de déchets. Avis de l'inspection : ce point est jugé conforme. L'inspection formule une recommandation (voir rubrique "observations").
Observations : L'exploitant est invité à mettre en adéquation les deux cartes présentes dans le PGD de façon à faire clairement apparaître les zones de stockage sur les deux cartes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets - traitement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contenu du PGD
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; -la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets
Constats : Le plan de gestion des déchets précise les modalités de gestion des zones de stockage. Pour la zone A, la remise en état est prévue en fin de phase 2 selon le plan de phasage d'exploitation prévisionnel. Pour les bassins (zone B), ils seront comblés en fin d'exploitation avec réutilisation partielle pour aménager des mares.
Observations : sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets - Impacts et mesures préventives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contenu du PGD
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement.
Constats : Le plan de gestion des déchets précise les impacts potentiels des zones de stockage sur l'eau, les sols, l'air et la santé et les moyens de prévention mis en oeuvre. Avis de l'inspection : Les impacts sont correctement identifiés et les moyens de prévention adaptés (compactage des matériaux, eaux de ruissellement dirigées vers le fond de fouille, granulométrie élevée des surfaces des stocks, arrosage des zones de circulation).
Observations : sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets - procédures de contrôle et de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contenu du PGD
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient les procédures de contrôle et de surveillance proposées.
Constats : Les procédures de contrôle sont les mesures de surveillance mises en œuvre à l'échelle du site (suivi trimestriel des rejets des eaux d'exhaure, plan de surveillance environnementale (poussières).
Observations : sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets - remise en état zone de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contenu du PGD
Prescription contrôlée : Le plan de gestion des déchets contient le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage.
Constats : Le projet de remise en état du site intègre la remise en état des zones de stockage. La remise en état n'a pas débuté.
Observations : sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion déchets et emballages explosifs-suite insp 2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article Article 3.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets d'explosifs
Prescription contrôlée : Les déchets et produits polluants sont valorisés ou éliminés dans les installations dûment autorisées. L'exploitant organise la gestion des déchets en respectant la hiérarchie des modes de traitement (article L.541-1 du Code de l'environnement).
Constats : L'arrêté préfectoral du 15 octobre 2021 a modifié l'article 3.3.1 de l'arrêté d'autorisation du 24 février 2015 en permettant à l'exploitant de brûler à l'air libre les déchets d'emballages de produits explosifs vides s'il justifie qu'ils sont intransportables pour des raisons de sécurité des travailleurs. L'exploitant conserve les documents justifiant de ce caractère intransportable et identifie les produits brûlés en quantité et qualité. Avis de l'inspection : L'exploitant indique avoir poursuivi le brûlage à l'air libre des déchets d'emballages depuis l'APC du 15 octobre 2021 En conséquence, il doit fournir à l'inspection les documents justificatifs établis pour les brûlages de déchets d'emballages d'explosifs effectués depuis la prise de l'APC du 15 octobre 2021 ainsi les informations sur la nature et la quantité des produits brûlés.
Observations : sans objet
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesures de bruit-Suite inspection 2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article Article 3.5.3 et 3.5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des résultats
Prescription contrôlée : Les valeurs d'émergence doivent respecter une valeur limite de 6 dB(A) en période diurne dans le cas où le bruit ambiant est compris entre 35 et 45 dB(A). La méthode à utiliser est la méthode d'expertise. Toutefois, la méthode de contrôle peut être utilisée mais la conclusion quant à la conformité des résultats ne pourra se faire que si le résultat de la mesure diffère de l'émergence admissible de plus de 2 dB(A).
Constats : L'inspection de 2020 avait relevé qu'il était impossible de conclure sur la conformité des résultats des mesures de bruit de novembre 2019 dans la mesure où ils avaient été réalisés en utilisant la méthode de contrôle et que les résultats du calcul des émergences avaient ponctuellement montré un dépassement de l'émergence admissible de 6 dB(A). L'exploitant devait désormais utiliser la méthode d'expertise. A l'occasion de la présente visite, l'exploitant a remis à l'inspection le rapport relatif à une nouvelle campagne de mesures de bruit réalisée le 05/05/2021. Ce rapport confirme que c'est la méthode d'expertise qui a été utilisée et que les niveaux de bruits et émergences sonores respectent les valeurs réglementaires.
Observations : sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet